

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département du Morbihan
(cercles 2 et 3) pour l'année 2025**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D.114-11 à D.114-17 et le livre III ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal BOLOT ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2024 de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage sur le projet d'arrêté préfectoral de délimitation des cercles 2 et 3 dans le département du Morbihan pour l'année 2025 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation des membres du comité départemental loup Morbihan qui s'est tenu le 19 décembre 2024 ;

Considérant la présence d'un loup, observé à plusieurs reprises depuis début 2022, sur les départements limitrophes de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère et confirmée par les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant les trois constats de dommage réalisés par les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sur les communes de Langonnet et Cléguérec en 2023 concluant à des prédateurs pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être exclue ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés au cours de l'année 2023 par l'Office Français de la Biodiversité ;

Considérant que les actions de prévention sont nécessaires pour la protection des troupeaux dans le département du Morbihan, du fait de la survenue possible de la prédation sur ovins et caprins par le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des zones de cerclage

Le cercle 2 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué des 19 communes suivantes :

N°INSEE	Commune
56041	CLEGUEREC
56048	LE CROISTY
56057	LE FAOUET
56066	GOURIN
56099	LANGOELAN
56100	LANGONNET
56125	MALGUENAC
56146	NEUILLAC
56163	PLOERDUT
56170	PLOURAY
56178	PONTIVY
56182	PRIZIAC
56199	ROUDOUALLEC
56201	LE SAINT
56203	SAINT-AIGNAN
56209	SAINTE-BRIGITTE
56238	SAINT-TUGDUAL
56242	SEGLIEN
56245	SILFIAC

Le cercle 3 de protection des troupeaux contre la prédation par le loup est constitué de toutes les autres communes du département du Morbihan.

La carte de zonage des cercles « loup » 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **13 JAN. 2025**

Le préfet,



Pascal BOLOT

Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département du Morbihan (cercle 2 et 3) pour l'année 2025.

